

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVIS ET RAPPORTS
DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

SESSION DE 1986

Séances des 23 et 24 septembre 1986

PROJET DE LOI SUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

**Rapport présenté au nom du Conseil économique et social
par M. Jean-Louis Mandinaud**

*(Question dont le Conseil économique et social a été saisi par lettre du Premier ministre
en date du 28 juillet 1986)*

Avis adopté par le Conseil économique et social

Par lettre en date du 28 juillet 1986, M. le Premier ministre a saisi le Conseil économique et social d'une demande d'avis sur le projet de loi sur l'enseignement supérieur.

La section des affaires sociales a désigné M. Jean-Louis Mandinaud comme rapporteur (1).

*
* *

Afin de parfaire son information, elle a entendu en audition messieurs le professeur Laurent Schwartz, président du comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, le professeur de Paillerets, secrétaire de la conférence des doyens de médecine et le professeur Malvy, président de l'université de Nantes.

Avant de formuler un avis sur les différents articles du projet de loi qui lui est soumis, le Conseil économique et social souhaite faire quelques observations sur les orientations générales du texte à la lumière notamment de son exposé des motifs.

I. - REMARQUES LIMINAIRES

Ce projet de loi, qui se substitue aux dispositions législatives antérieures, dans la mesure où, à l'exception des articles relatifs aux études médicales, la loi du 12 novembre 1968 et la loi du 26 janvier 1984 se trouvent abrogées, intervient moins de trois ans après la réforme précédente.

Cette dernière n'a d'ailleurs que partiellement été mise en œuvre puisqu'actuellement onze universités fonctionnent effectivement selon les dispositions de la loi du 26 janvier 1984, quelques-unes ayant encore conservé en totalité les structures de 1968.

Les législations successives qui ont réformé périodiquement l'enseignement supérieur depuis vingt ans se sont essentiellement préoccupées d'aménager l'organisation des structures sans traiter les problèmes de fond de l'enseignement supérieur. Le Conseil économique et social s'interroge sur l'opportunité de remettre sans cesse en chantier l'organisation des structures universitaires.

Les inconvénients liés à ces modifications rapprochées des institutions, notamment par les distorsions qu'elles entraînent entre les établissements, conduisent le Conseil à préconiser que la parution des décrets d'application permettant l'installation des nouvelles structures intervienne après concertation étroite avec les intéressés, et dans les meilleurs délais, afin que ne puissent coexister dans l'enseignement supérieur des établissements relevant de trois textes de lois différents.

Le Conseil économique et social estime que les atouts et les insuffisances de l'enseignement supérieur français devraient à cet égard être appréciés à la lumière des résultats des systèmes étrangers.

Par ailleurs, ce projet de loi sur l'enseignement supérieur consacré en fait essentiellement aux universités et aux instituts ou écoles qui leur sont directement liés, comme les instituts universitaires de technologie, passe sous silence tout un volet important de notre enseignement supérieur (grandes écoles). Il conviendrait donc que le champ d'application de la loi soit plus clairement défini en indiquant qu'elle ne s'applique qu'aux établissements relevant actuellement de l'autorité du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et des enseignements supérieurs.

(1) L'ensemble du projet d'avis a été adopté au scrutin public par 168 voix, contre 13 et 12 abstentions (voir le résultat de ce scrutin en annexe).

S'agissant de l'économie générale du projet de loi, le Conseil économique et social prend acte d'un certain pragmatisme des réformes conduisant parfois à généraliser et officialiser certaines pratiques actuelles.

Il regrette néanmoins que de ce fait dans ses missions de service public l'affirmation du rôle de l'enseignement supérieur dans le développement économique et social de la nation ne soit pas suffisamment affirmé.

De même, l'enseignement supérieur devrait être un des principaux pôles pour le développement de la recherche fondamentale et appliquée, pour de nouveaux rapports entre recherche, enseignement et économie, afin de remplir une de ses missions : le perfectionnement permanent de l'enseignement, en liaison avec l'avancée des connaissances et tous les progrès des sciences et techniques.

Dans son avis du 23 février 1983 sur le projet de loi révisant la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, notre assemblée avait déjà souligné l'intérêt qui s'attachait à prendre en compte dans l'organisation des études supérieures l'avenir professionnel, particulièrement dans le contexte économique actuel, qui risque de perdurer encore de nombreuses années dans l'ensemble des sociétés industrialisées.

Dans ce même avis, le Conseil avait rappelé son souci d'avoir une perspective globale de l'ensemble des formations post-secondaires en vue de l'harmonisation des formations et d'une plus grande cohérence du système dans la pluralité des formules et la diversité des établissements ; les dispositions du nouveau texte en renforcent la nécessité.

Enfin, la réponse au double objectif de qualité et de quantité indiqué dans l'exposé des motifs suppose que l'enseignement supérieur puisse recevoir les moyens de ses ambitions. En effet, l'augmentation substantielle des effectifs des étudiants accédant à l'enseignement supérieur qui, tant au plan de la justice sociale que de l'intérêt économique, constitue un objectif prioritaire des prochaines décennies, impose un effort sensible de développement des structures d'accueil. Ce point dont l'importance avait déjà été soulignée dans le précédent avis de notre assemblée demeure d'actualité malgré l'effort budgétaire consenti ces dernières années.

II. - EXAMEN DES ARTICLES

Compte tenu du délai très court imparti au Conseil pour formuler son avis sur ce projet de texte, il a été jugé préférable d'en examiner les modalités globalement au sein de chacun de ses titres. Un examen article par article ne semblant pas se justifier en effet, dans la mesure où nombre de dispositions du nouveau texte sont une reprise sinon dans la même forme mais du moins sur le fond des textes antérieurs.

TITRE I^{er}

Les établissements publics d'enseignement supérieur

Les dispositions de ce titre seront examinées à partir des cinq thèmes suivants : les missions, l'autonomie, la diversité, l'organisation et l'évaluation.

a) Les missions de l'enseignement supérieur

Le Conseil économique et social regrette tout d'abord que les missions de service public qui incombent à l'enseignement supérieur ne soient que partiellement évoquées dans l'article 1^{er} à travers les missions des établissements.

Ce point, dont l'importance est particulièrement apparue à notre assemblée, mériterait d'être mieux précisé par le projet de loi.

Il convient notamment de souligner que l'énumération de ces missions telle qu'elle figure dans la rédaction actuelle pourrait utilement être complétée par la mission de formation des enseignants qui a été historiquement et demeure une des vocations de l'université.

Par ailleurs, l'ouverture de l'université sur l'extérieur commande d'inscrire parmi ces missions la formation continue et l'éducation permanente de toutes les catégories de la population à toutes fins qu'elles peuvent comporter : promotion, reconversion ou épanouissement personnel. Elle exercera ces missions dans le champ de compétence qui lui est reconnu.

Sur le fond, la finalisation des enseignements dispensés par les établissements d'enseignement supérieur en fonction d'objectifs professionnels doit figurer parmi les missions qui leur sont assignées, même si cet impératif ne doit pas se traduire nécessairement par une orientation trop « professionnelle » des formations de base dispensées dans les premiers cycles de l'enseignement supérieur.

Une association étroite des partenaires professionnels et sociaux à l'orientation des formations mais surtout à leur articulation et à la recherche des complémentarités nécessaires devrait permettre de concilier la double mission de l'enseignement supérieur : celle de faire progresser et diffuser la connaissance mais aussi celle de préparer les étudiants à s'insérer efficacement dans la vie active.

Compte tenu de ces remarques notre assemblée propose de substituer à l'article 1^{er} de la loi la rédaction suivante :

Article 1^{er}

Les missions de service public de l'enseignement supérieur consistent dans :

- 1° L'orientation et la formation des étudiants ;
- 2° La formation supérieure fondamentale et, dans le domaine de l'enseignement supérieur, la formation professionnelle et continue ;
- 3° La participation à l'essor économique et social des régions et de la nation ;
- 4° Le développement de la recherche scientifique et technologique et la valorisation de ses résultats ;
- 5° La diffusion du savoir et de la culture et l'éducation permanente ;
- 6° Le développement de l'information scientifique et technique ;
- 7° La coopération scientifique internationale ;
- 8° La formation des enseignants.

Article 1^{er} bis

Les missions de service public de l'enseignement supérieur sont mises en œuvre notamment par les établissements publics d'enseignement supérieur relevant de l'autorité du ministre de l'éducation nationale.

Ils sont créés par décret après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

b) L'autonomie

Le conseil économique et social constate que l'autonomie des établissements publics d'enseignement supérieur affirmée dans l'article 2 de la loi demeure relativement limitée, s'inscrivant en cela dans la ligne des textes précédents. Le mode d'élaboration des statuts qui concerne surtout les universités et les établissements qu'elles fédèrent ne s'applique ni aux grands établissements ni aux instituts universitaires de technologie. Par ailleurs, indépendamment des problèmes d'équipement et de personnel, qui restent largement de la responsabilité de l'Etat, la gestion des établissements demeure étroitement soumise à la tutelle du ministre.

Tout en approuvant ces contraintes justifiées par la mission de service public exercée par les établissements d'enseignement supérieur, le Conseil économique et social souhaiterait que soient étudiées les conditions d'une plus large autonomie notamment dans le recrutement des professeurs associés, ces derniers constituant un maillon important de l'ouverture des universités sur le monde extérieur, rejoignant en cela les préoccupations exprimées ci-dessus quant à l'ouverture professionnelle des enseignements.

c) La diversité des établissements

Le Conseil économique et social adhère à l'objectif exprimé dans l'exposé des motifs de redonner aux établissements une taille compatible avec un accueil satisfaisant des étudiants, les capacités d'accueil étant avant tout déterminées par les capa-

ités d'enseignement. En l'absence de création de nouvelles universités, la formule retenue de constituer des établissements publics d'enseignement supérieur fédérés au sein des universités pourrait répondre à ce souci. Toutefois, compte tenu des incertitudes qui existent sur les conséquences de cette formule, elles devraient faire l'objet d'une évaluation à terme.

Il conviendra également que l'encadrement strict de ces initiatives prévu par la loi soit mis en œuvre afin d'éviter que par ce moyen les universités ne perdent leur caractère pluridisciplinaire dont l'affirmation avait constitué un élément important et intéressant des réformes précédentes.

Dans le même ordre d'idées, il faut éviter que la constitution d'établissements fédérés aboutisse à couper les enseignements supérieurs dispensés dans ces établissements des recherches qui leur sont logiquement associées.

Cependant, le Conseil économique et social approuve l'érection systématique des I.U.T. en établissements autonomes car elle constitue une mesure propre à mieux asseoir la place de ces instituts dont le rôle est maintenant pleinement reconnu dans notre enseignement supérieur ainsi que dans les milieux professionnels.

Il en est de même pour les formations de médecine, d'odontologie et de pharmacie dont la spécificité est ainsi affirmée.

d) L'organisation

Le Conseil constate la création d'une nouvelle catégorie d'établissement public : les établissements publics d'enseignement supérieur (E.P.E.S.).

Le parti pris par le projet de loi de mettre l'accent sur l'idée de compétence dans l'organisation des structures de décision de ces établissements recueille l'agrément de notre assemblée, en particulier le renforcement du conseil scientifique. Il est peut-être regrettable néanmoins que l'accroissement en son sein de la présence des enseignants et des personnalités extérieures, qui procède de la même démarche, conduise à une exclusion complète de cette instance des représentants de catégories entières de personnels enseignants, ainsi que des personnels non enseignants ayant une compétence scientifique relative à l'enseignement.

Le Conseil économique et social s'inquiète des difficultés de fonctionnement qui pourraient naître d'une interdépendance trop étroite du conseil scientifique et du conseil d'administration. C'est pourquoi il considère que le fonctionnement du conseil scientifique gagnerait en efficacité si ce dernier pouvait adresser simultanément ses propositions au conseil d'administration et au président. Il paraît également souhaitable que le conseil d'administration puisse se saisir lui-même, en tant que de besoin, de tous sujets relatifs au fonctionnement de l'université.

Notre assemblée s'interroge en outre sur les difficultés que risquent d'entraîner les modalités prévues à l'article 6 en cas de désaccord entre conseil d'administration et conseil scientifique sur les questions concernant la formation et la recherche.

Dans la perspective de faire bénéficier au maximum les organes dirigeants des E.P.E.S., des compétences de leurs membres, il paraîtrait logique à notre assemblée de ne pas limiter les possibilités de représentation d'une catégorie d'enseignants dont la compétence scientifique est reconnue, en fonction uniquement de la disponibilité des postes budgétaires de professeurs. A cet égard pourraient être assimilés aux professeurs, pour l'élection au conseil scientifique, les enseignants ayant, sur titre, les qualifications requises pour être professeurs sans être titulaires du poste. Cette procédure relative aux professeurs pourrait être utilisée exceptionnellement pour l'élection aux conseils d'administration en cas de besoin.

S'agissant des pourcentages de représentation des différentes catégories dans les conseils, notre assemblée souhaiterait qu'une possibilité de modulation, même limitée, soit laissée par la loi afin de mieux répondre aux besoins et aux contraintes de tous les établissements, en particulier ceux de dimension modeste. A cet égard, elle attire l'attention sur la situation particulière des universités de l'outre-mer où le nombre restreint voire l'absence de personnel enseignant de rang magistral dans certaines unités ne permet pas l'application des articles 4, 5 et 7 du projet de loi. Elle souhaite qu'en cas de nécessité des dérogations à ces articles puissent être envisagées.

Par ailleurs, l'apport de personnalités extérieures étant un facteur important d'ouverture de l'enseignement supérieur, le Conseil économique et social souhaite que leur choix soit guidé à la fois par leur compétence et leur implication dans les activités économiques et sociales régionales. Il est rappelé que,

de leur côté, les comités économiques et sociaux régionaux constituent à cet égard des interlocuteurs privilégiés des universités.

Enfin, le Conseil économique et social se félicite de l'harmonisation des durées des mandats du président et des membres du conseil d'administration souhaitée en 1983 et retenue par le projet de texte qui nous est soumis.

e) L'évaluation

Selon l'article 15, la procédure d'évaluation des établissements publics d'enseignement supérieur sera déterminée par décret.

A cet égard, le Conseil économique et social estime indispensable le maintien dans la loi du Comité national d'évaluation dans ses missions actuelles.

En effet, loin de déboucher sur l'incohérence, l'autonomie doit au contraire conduire les établissements à une plus grande responsabilité et trouve dès lors un complément indispensable dans la coordination et la concertation. Or seule une évaluation globale et impartiale peut permettre le respect de ces deux principes et se traduire par une véritable appréciation de la qualité des activités d'enseignement et de recherche.

TITRE II

Régime financier

Les différents articles de ce titre n'introduisent pas de dispositions nouvelles par rapport à la législation existante notamment quant à la nature des diverses ressources dont peuvent disposer les établissements.

S'agissant des droits d'inscription, le conseil économique et social considère qu'ils doivent demeurer modiques pour ne pas constituer un obstacle à l'accès à l'enseignement supérieur d'une majorité d'étudiants, y compris les plus modestes.

En conséquence, notre assemblée approuve la fixation par voie réglementaire du niveau des droits d'inscription, elle regrette néanmoins que cette disposition n'apparaisse pas plus clairement dans le texte et suggère à cet effet que l'article 19 soit ainsi modifié :

Article 19

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent titre, notamment les conditions de fixation des droits d'inscription dont le montant doit être plafonné et les conditions dans lesquelles les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent prendre des participations ou créer des filiales. »

Par ailleurs, notre assemblée souhaite une amélioration notable du système actuel des bourses et des aides financières aux étudiants qui demeurent encore à un niveau largement insuffisant.

Enfin, le Conseil estimerait souhaitable qu'afin de renforcer l'autonomie des établissements en diversifiant leurs ressources, soit étudiée la possibilité d'encourager les dons et legs aux établissements d'enseignement supérieur par toutes mesures appropriées, y compris fiscales.

TITRE III

Les personnels enseignants de l'enseignement supérieur et les étudiants

Ce titre reprend les dispositions relatives notamment aux garanties fondamentales des enseignants et des étudiants, en particulier en matière disciplinaire.

Dans la double perspective d'ouverture sur l'extérieur et de recherche des compétences dans laquelle se place le projet de loi, le Conseil suggère que les échanges entre le corps enseignant et les milieux professionnels soient renforcés, tant par une association accrue aux enseignements de personnalités externes que par une mobilité des enseignants vers le monde extérieur à l'université.

Ces possibilités déjà largement utilisées dans les écoles ou les I.U.T. pourraient être étendues à un plus grand nombre de formations pas exclusivement à dominante technique.

TITRE IV

Les études et les formations

Notre assemblée adhère au principe retenu par le projet de loi qui consiste à laisser aux universités le libre choix de leurs formations et des diplômes qui les sanctionnent, tout en organisant l'accréditation nationale de ces formations et de ces diplômes pour assurer la cohérence de l'enseignement supérieur et faciliter la mobilité des étudiants.

Cette démarche devrait permettre d'encourager les établissements à innover dans ce domaine, notamment vis-à-vis de la professionnalisation des enseignements.

Il apparaîtrait sur ce point souhaitable que chaque cycle de formation, et en particulier le premier, conduise à la délivrance d'un diplôme reconnu, notamment par les conventions collectives, permettant soit une insertion professionnelle réelle soit la poursuite d'autres formations, pas nécessairement d'ailleurs dans le même établissement. Il apparaîtrait également souhaitable que tous les titulaires d'un diplôme national de premier cycle puissent accéder au second cycle.

Par ailleurs, le Conseil constate le rétablissement du doctorat d'Etat conjointement au maintien des diplômes de docteur ingénieur et de docteur de 3^e cycle. Mais il se demande si cette diversité permettra aux établissements, en fonction des formations qu'ils dispensent et des débouchés qu'elles offrent à leurs étudiants dans la vie active, de réaliser une bonne adéquation entre la nécessité de conserver aux titres universitaires le prestige qui leur convient et celle de leur conférer un caractère opérationnel face à la concurrence des autres formations supérieures, tant au niveau national qu'international.

S'agissant de l'accès aux formations, le Conseil économique et social estime qu'au fur et à mesure de l'accroissement de ses effectifs, l'enseignement supérieur doit répondre à des besoins diversifiés selon les aptitudes des étudiants, les débouchés possibles et les capacités d'accueil disponibles. Dans une telle perspective, il reconnaît la nécessité pour les établissements de définir les conditions d'accès aux différents enseignements sous réserve que chaque étudiant puisse trouver une place dans un enseignement post-secondaire.

Le Conseil économique et social tient à affirmer son attachement au fait que le recteur-chancelier vérifie et contrôle l'utilisation des capacités d'accueil et d'enseignement.

Concernant l'entrée dans le premier cycle définie à l'article 31, le Conseil économique et social observe qu'outre une amélioration des informations dispensées par les universités sur les formations disponibles, une bonne orientation initiale dépend avant tout d'une meilleure liaison entre l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur. Et sur ce point un effort particulier mériterait d'être engagé.

Notre assemblée souhaite notamment que les universités soient systématiquement encouragées à nouer des liens privilégiés de coopération avec les établissements scolaires proches. Le Conseil économique et social insiste sur la garantie de qualité et d'efficacité que constitue une bonne orientation initiale et un suivi attentif. Il rappelle à ce propos le vœu, émis dans son avis du 23 février 1983, que les étudiants soient pris en charge par des équipes pédagogiques, composées d'enseignants expérimentés et de personnels d'orientation, en nombre encore très insuffisant, renforcés par des représentants des milieux professionnels. Notre assemblée souligne particulièrement l'importance de cette mission d'orientation, parmi les responsabilités assumées par les enseignants, non seulement au moment de l'accueil mais tout au long du cursus.

La taille plus restreinte des unités de formation et la diversification des filières devraient d'ailleurs permettre un guidage plus personnalisé de l'étudiant, analogue à celui pratiqué dans les grandes écoles et les I.U.T. Toutefois la mise en place dans chaque université de structures adaptées, telles les cellules d'information et d'orientation, s'avère nécessaire.

Le conseil économique et social attire enfin l'attention sur trois points :

1. Les formations post-secondaires figurant à l'article 31 mériteraient un développement méthodique en vue de diversifier les formations offertes aux bacheliers, améliorer l'encadrement pédagogique de la population étudiante et faciliter son orientation.

2. Le pluralisme des structures d'accueil et des formules implique un minimum de mobilité des étudiants.

Le Conseil économique et social estime qu'une telle évolution souhaitable et conforme à ce qui se pratique dans d'autres pays devrait toutefois amener à étendre le système des bourses et aides diverses : dons ou prêts. Notre assemblée suggère à cet égard d'étudier la possibilité d'aides plus personnalisées, tels

des prêts d'honneur, qui pourraient être octroyées notamment par des organismes à but non lucratif.

3. Enfin, le Conseil économique et social souhaite que l'accès des non-bacheliers par le biais des équivalences, fondées sur les études, les expériences professionnelles ou les acquis personnels ainsi que le retour à l'université de ceux qui ont interrompu leurs études prématurément, figurent dans le projet de loi.

Notre assemblée insiste à nouveau sur la mission de formation permanente de l'enseignement supérieur et souligne, à cet égard, l'intérêt du système d'unités capitalisables d'enseignement donnant la possibilité de compléter plus tard des formations partiellement acquises.

*
* *

Le Conseil économique et social considère que la diversité des établissements et des formations dispensées peut constituer un facteur dynamisant de l'enseignement supérieur mais aussi le meilleur moyen de répondre aux besoins individuels et collectifs. Aussi notre assemblée approuve l'incitation à la responsabilité qu'entraîne le renforcement de l'autonomie des établissements, mais souligne son profond attachement à la cohérence d'ensemble de l'enseignement supérieur, dont le maintien demeure une mission essentielle de l'Etat.

Le Conseil économique et social estime en effet que c'est dans la richesse induite par sa diversité et l'harmonieuse coordination de ses différentes composantes que l'enseignement supérieur confortera une réputation largement reconnue qu'il convient de maintenir.

ANNEXE A L'AVIS

SCRUTIN

sur l'ensemble du projet d'avis

Nombre de votants	193
Ont voté pour	168
Ont voté contre	13
Se sont abstenus	12

Le Conseil économique et social a adopté.

Ont voté pour (168)

Groupe de la C.F.D.T. - MM. Autexier, Billon, Mme Brice, MM. Gauzelin, Hureau, Le Boterff, Jean-René Masson, Mme Milhomme, M. Murcier, Mme Piotet, MM. Rabardel, Respaud, Rousselot, Mme Scävemec, M. Trogrlic.

Groupe de la C.G.T.-F.O. - MM. Bernard, Blanc, Bolut, Doriac, Kerbriand-Postic, Lepresle, Lequoy, Paris, Robert, Roulet, Yves Simon.

Groupe de la C.F.E.C.G.C. - MM. Bordes-Pagès, Cros, Flattet, Mandinaud, Marchelli, Menu, de Santis.

Groupe de l'U.N.A.F. - MM. Bichot, Bordereau, de Crépy, Duffaure, Frahier, Jacquet, Mme Marotte, MM. Maurize, Niol.

Groupe de l'agriculture. - MM. Collaudin, Cormorèche, Devienne, Fauconnet, Guézou, Lacombe, Lapèze, Laur, Ledru, Meinrad, Munet, Perromat, Ragot, Rigaud, Steib.

Groupe des départements et territoires d'outre-mer. - MM. Barrat, Crusol, Jarnac, Lutui, Mennesson, Paturel, Toumson.

Groupe des entreprises privées. - MM. Bernasconi, Bizard, Bocquet, Brana, Brunet, Brunier, Chesnaud, Chotard, Clément, Delorzozy, Dermagne, Fabre, Gattaz, Gauthier, Giral, Lagane, Lanusse-Croussé, Le Baud, Lepatre, Netter, Nocturne, Parrothin, Pinet, Rebuffel, Salvanès, Tissidre.

Groupe des entreprises publiques. - MM. Aubert, Bidegain, Calandra, Mme Chassagne, MM. Escande, Le Floch Prigent, Renon, Ruault, Velitchkovitch.

Groupe de l'artisanat. - MM. Cabut, Della-Chiesa, Denoue, Duport, Goguet, Letetretre, Léon, Martel, Pierre Masson, Paquet.

Groupes des personnalités qualifiées. - MM. Aicardi, Andrieu, Arrighi de Casanova, Beauchamp, Bourbon, Bracque, Buard, Chaigneau, Delarue, Mme Delorme, M. Delouvrier, Mme Franck, MM. Girard, Huntzinger, Mme Iff, MM. Langlade-Demoyen, Le Vern, Luchaire, Machizaud, Magaud, Méraud, Moatti, Munier, Mme Parent, MM. Poujade, Renouvin, Schapira, Schmit, Schwartz, Steg, Mme Sullerot, M. Teillac, Mme Tillard, MM. Trigano, Wresinski.

Groupe de la coopération. - MM. Chambaud, Chevalier, Duchalais, Espagne, Gaudinat, Hallot, Lacroix, Pétrequin, Regimbeau, Régis.

Groupe des représentants des Français de l'étranger, de l'épargne et du logement. - MM. Carasso, Courbey, Pétri-Guasco.

Groupe des associations. - Mme Chéroure, MM. Davezac, Guéneé, Théry.

Groupe des professions libérales. - MM. Beaupère, Salmon, Talandier.

Groupe de la mutualité. - MM. Optat, Salanne, Teulade, Vattier.

Ont voté contre (13)

Groupe de la C.G.T. - MM. Alezard, Bauduret, Mme Brovelli, MM. Calvetti, Caussé, Desmaison, Mme Dubois, MM. Le Duigou, Madieu, Scat, Mmes Rey, Scipion.

Groupe des personnalités qualifiées. - M. Herzog.

Se sont abstenus (12)

Groupe de la C.F.T.C. - MM. Bornard, Gruat, Mme Lingelser, MM. Etienne Simon, Veysière.

Groupe de la F.E.N. - MM. Baunay, Paul Faure, Mme Laroche-Brion, M. Simbron.

Groupe de l'agriculture. - M. Chatellier.

Groupe des entreprises publiques. - M. Quin.

Groupe des personnalités qualifiées. - M. Oudot.

DECLARATIONS DES GROUPES

Groupe de l'agriculture

Le groupe agricole a examiné avec attention et intérêt le projet de loi soumis à l'avis de notre assemblée.

En favorisant le développement de l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur, ce projet de loi participe à une logique d'initiative, de créativité et d'investissements intellectuels, qui doit être la qualité de cet enseignement. Aussi, le groupe agricole adhère-t-il au souci d'émulation entre les universités.

Simultanément, le groupe agricole adhère pleinement aux compléments qu'apporte le projet d'avis sur les points suivants :

- souci de cohérence entre les différentes formations, dans le respect des pluralismes ;

- amélioration de l'ouverture à l'enseignement supérieur par l'accroissement des bourses scolaires et prêts d'honneur, par une meilleure information et orientation vers l'enseignement supérieur, par l'ouverture à l'enseignement supérieur aux non-bacheliers.

Enfin, le groupe agricole prend acte de la limitation de cette loi aux établissements supérieurs relevant de l'Education nationale, ce qui exclut les enseignements professionnels et les grandes écoles. Les limites de cette loi ne doivent pas nuire à la continuité des formations supérieures (ainsi de la délivrance des doctorats d'Etat dans les établissements ne dépendant pas d'universités), mais elles marquent une différence avec les enseignements techniques où les professionnels sont appelés à jouer un rôle important (dans les conseils d'administration notamment).

Groupe de l'artisanat

La formation des jeunes est une composante principale de l'avenir économique, social et culturel de notre pays. Le rôle politique et stratégique que nous entendons tenir dans le monde, au cours des prochaines décennies, en dépend très étroitement.

C'est pourquoi la modernisation des structures de l'enseignement supérieur doit représenter une ambition nationale constante.

A cet égard, les membres du groupe de l'artisanat énoncent les observations suivantes :

- les formations post-secondaires doivent être accessibles à tout candidat en capacité d'y prétendre ;
- les études supérieures doivent être organisées dans le prolongement naturel des formations antérieures ;
- les établissements d'enseignement supérieur doivent travailler en étroite liaison avec les partenaires de la vie économique du pays ;
- l'éducation permanente de toutes les catégories de population doit trouver des relais dans le cadre des structures universitaires.

Ceci implique de maintenir la plus grande cohérence, d'une part, entre les différentes formations post-secondaires et, d'autre part, entre les missions des établissements d'enseignement supérieur et les objectifs économiques et sociaux de la nation.

Une telle exigence ne doit pas pour autant freiner les recherches d'une meilleure efficacité des structures universitaires.

De ce point de vue, la mise en œuvre d'une plus grande autonomie des établissements publics d'enseignement supérieur et le souci de les replacer - particulièrement ceux de la région parisienne - en situation de retrouver une taille « plus humaine » apparaissent comme des orientations positives.

Ces éléments de réflexion étant contenus dans le présent avis, les membres du groupe de l'artisanat l'ont donc soutenu par leur vote favorable.

Groupe des associations

Le groupe des associations approuve dans leur ensemble les remarques et propositions formulées dans le projet d'avis.

Il regrette notamment que les législations successives appliquées à l'enseignement supérieur depuis près de vingt ans aient plus visé l'organisation de ses structures que ses problèmes de fond et qu'en outre leur caractère rapproché, notamment de celle proposée par l'actuel projet de loi et de celle contenue dans la loi du 6 janvier 1984, ait toute chance de provoquer la coexistence d'établissements relevant de deux et probablement de trois textes différents.

Toutefois, bien que souhaitant la parution dans les meilleurs délais des décrets d'application du nouveau texte, s'il est adopté par le Parlement, il lui paraît plus important encore d'éviter qu'une hâte excessive ne nuise à la qualité de leur élaboration et à la concertation des intéressés.

Il insiste sur la nécessité de mieux expliciter les missions de l'enseignement supérieur et d'y faire figurer notamment :

- sa participation à l'essor économique et social des régions et de la Nation ;
- la formation des enseignants ;
- l'éducation permanente qui ne doit pas être confondue avec la formation professionnelle continue.

Par ailleurs, le groupe des associations tient à ce que l'énoncé d'un certain nombre de dispositions soit renforcé ou introduit dans le texte du projet de loi, notamment :

- que chaque étudiant puisse trouver une place dans un enseignement post-secondaire, qu'il bénéficie, à cet effet d'une part, de dispositifs d'informations et d'orientations renforcés et plus efficaces que ceux existants et, d'autre part, d'un suivi tout au long de son cycle de formation, d'une prise en charge par des équipes pédagogiques composées d'enseignants et de personnels d'orientation ;
- qu'une liaison plus étroite soit établie entre l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur ;
- que l'accès des non-bacheliers par l'octroi d'équivalences fondées sur les connaissances et les expériences acquises soit explicitement prévu ;
- que soit étendu le système des bourses et des aides personnalisées, notamment grâce au développement des prêts d'honneur ;
- que la mission d'éducation permanente de l'enseignement supérieur soit non seulement mentionnée mais aussi facilitée par le recours au système d'unités capitalisables permettant de valoriser les formations successivement acquises.

Enfin, le groupe des associations, tout en approuvant le principe de la diversification et de l'autonomisation des établissements d'enseignement supérieur, n'en souligne pas moins l'im-

portance d'une cohérence nécessaire de ces structures au plan de chaque université qui doit demeurer un ensemble pluridisciplinaire, ainsi qu'aux plans régional et national, grâce à un effort soutenu de coordination et de concertation. Et à cet effet le groupe des associations tient à exprimer son profond accord avec le projet d'avis qui affirme son attachement à la cohérence d'ensemble de l'enseignement supérieur dont le maintien demeure une mission essentielle de l'Etat.

Groupe des entreprises privées

Les entreprises ont besoin d'un système de formation supérieure, diversifié et mobile pour répondre à une économie en rapide transformation.

L'autonomie accrue des universités qu'instaure le projet de loi devrait permettre la création de nouveaux diplômes, propres à chaque université, répondant à des besoins en évolution. Les universités devraient saisir la chance que leur offre cette forme de concurrence.

Il s'agit également d'un premier pas vers une plus grande responsabilisation du monde universitaire dans la vie nationale qu'approuve le groupe.

Trois questions cependant restent en suspens :

- comment se situeront les diplômes nationaux maintenus alors que la loi confère, à cet égard, aux universités une large autonomie ;
- selon quel processus seront cooptées les personnalités extérieures représentant les entreprises et les professions dans les conseils d'administration ;
- certains établissements privés, d'enseignement supérieur, habilités à délivrer des diplômes d'ingénieurs, de cadres commerciaux, ou divers diplômes reconnus par l'Etat, sont surtout financés par les élèves et leurs familles. Ne pourrait-on trouver des solutions plus conformes à la mission d'intérêt économique national de leurs enseignements.

Groupe des entreprises publiques

Le texte qui nous est présenté aujourd'hui concerne l'enseignement supérieur et fait suite à de nombreux autres textes que nous avons pu examiner. Les principes de diversité, d'autonomie, de compétence et d'ouverture qui guident le texte sont fondamentaux pour préparer l'avenir, mais, comme le projet d'avis le fait remarquer, l'abus des lois sur le sujet risque de conduire au découragement et à l'attentisme. L'université française ne pourra pas, sans troubles majeurs, changer à chaque changement de législature. En tout état de cause, la rapidité avec laquelle seront mis en place les décrets d'application sera d'importance majeure pour l'efficacité de la loi.

Le groupe des entreprises publiques souhaite insister sur trois points du projet d'avis :

- le premier, c'est l'insuffisance majeure du texte en ce qui concerne la formation permanente et continue. Elle est pourtant la base de notre avenir industriel où il sera de plus en plus fréquent de changer trois à quatre fois de métier au cours de sa vie professionnelle. Son infrastructure naturelle est l'université ; Monsieur le ministre, il faut reprendre profondément le texte du projet de loi pour y introduire cette dimension ;
- le deuxième point concerne les écoles d'ingénieurs. Le texte de loi concerne essentiellement les universités, et les écoles dérogeront au texte. Recruteurs et employeurs d'ingénieurs, nous souhaitons que nos écoles poursuivent leur route et leur problème doit être examiné au cas par cas pour maintenir leur efficacité ;
- enfin, dernier point, le rétablissement de grande thèse et de petite thèse ne nous paraît pas aller dans le sens d'une bonne insertion dans le tissu industriel national et international, le projet d'avis exprime des interrogations, nous tenons à faire des réserves sur le changement du système de thèse.

C'est donc un texte important, aux principes clairs, qu'il nous est demandé d'approuver aujourd'hui. Le groupe des entreprises publiques approuve le projet d'avis auquel il a tenu à apporter quelques précisions : il souhaite que l'université française puisse prendre un nouveau départ pour préparer les cadres dont notre pays a besoin pour son avenir.

Groupe des professions libérales

Le groupe des professions libérales approuve l'avis du conseil économique et social relatif au projet de loi sur l'enseignement supérieur. Cet avis a été émis avec beaucoup de prudence et de sagesse et avec la volonté d'aboutir à un consensus

au-delà des divergences des uns et des autres. Nous souhaitons que l'on parvienne à une harmonisation des textes législatifs successifs et que les réformes nécessaires soient faites avec mesure.

Le groupe des professions libérales tient à faire un certain nombre de remarques sur le projet de loi et l'avis du conseil économique et social :

- nous approuvons les précisions apportées dans l'avis sur les missions de l'enseignement supérieur qui doivent être bien définies avant de procéder à toute modification des structures des établissements ;

- nous sommes favorables à l'équilibre instauré par le projet de loi dans la composition des conseils d'administration et des conseils scientifiques, mais nous approuvons les propositions de l'avis sur les possibilités d'assouplissement de désignation des membres dans certaines circonstances ;

- nous sommes en accord sur la création d'unités internes et d'établissements fédérés et nous ne partageons pas les craintes d'émiettement émises dans l'avis ;

- en ce qui concerne les diplômes, il nous paraît important de garantir un équilibre entre l'autonomie des universités et le maintien des diplômes nationaux. Certains diplômes ouvrent automatiquement la voie à l'exercice professionnel et doivent garder un caractère national ;

- nous notons avec satisfaction le maintien du dispositif de sélection pour l'accès aux enseignements de santé. Pour les autres secteurs, le dispositif est plus ambigu. Il serait souhaitable de porter, en temps utile, à la connaissance des étudiants les critères d'entrée aux universités afin d'orienter les étudiants en fonction de leurs capacités ;

- nous sommes pour une diversification des ressources de l'enseignement supérieur. Seule l'amélioration du système des bourses et aides financières permettra de réduire les inégalités d'accès aux universités. Cependant, il ne nous paraît pas possible de laisser l'initiative et la liberté totale aux universités pour fixer leurs droits d'inscription.

Le groupe des professions libérales souhaite, enfin, une réflexion plus approfondie sur les objectifs de formation fondamentale de l'enseignement supérieur et sur l'adaptation à la vie professionnelle. Beaucoup de professions libérales ont, en effet, une formation en deux temps : à l'université et dans des écoles d'application. Il serait souhaitable de favoriser l'accès de professionnels en exercice dans les formations universitaires.

Groupe de la C.F.D.T.

D'évidence l'avis du Conseil économique et social, suivi d'effet, corrigerait sensiblement l'avant-projet de loi ; pourtant, la C.F.D.T. tient à redire l'inopportunité d'une nouvelle réforme des structures de l'enseignement supérieur, deux ans seulement après la dernière réforme.

La C.F.D.T. pense que la précédente loi pouvait et devait être améliorée.

Or, le choix d'une nouvelle loi a été pris sans prendre en compte le bilan des premiers résultats de la réforme précédente sur le 1^{er} cycle et l'orientation des étudiants et sans tenir compte de l'avis d'une grande majorité des responsables de l'université.

Il y avait mieux à faire que de remettre une nouvelle fois les problèmes d'organisation, d'administration et de pouvoir sur le chantier des réformes.

La dynamique instaurée depuis quelques années resserrant les liens entre industrie et université, entre développement économique, social et recherche, dynamique dont nous nous félicitons, ne semble plus encouragée.

Les critères qui fondent cette loi, en particulier celui de la définition d'une compétence strictement scientifique, peuvent aboutir à une université repliée sur elle-même, fondamentaliste, à l'abri du débat social et se tenant à distance des besoins économiques, sociaux, technologiques, de notre époque. Ce choix serait lourd de conséquences.

Par ailleurs, en gommant tous les efforts précédents portés sur l'orientation des étudiants lors du 1^{er} cycle, en étant plus que discrète sur la nécessité de donner à chaque étudiant une formation professionnelle avant sa sortie de l'université cette loi peut renforcer des mécanismes de sélection dès l'entrée à l'université.

La formation professionnelle, la formation continue, la possibilité d'accès à l'université pour des adultes salariés sur la base d'une évaluation de leurs acquis antérieurs ne sont pas suffisamment pris en compte dans le projet de loi.

L'avis qui nous a été soumis doit permettre des améliorations en dépit des ombres et des silences sur des problèmes non résolus qui ne manqueront pas de surgir lors de la définition des décrets d'application de la loi.

Au total, le groupe de la C.F.D.T. vote un avis qui met en garde sur les risques qu'encourrait l'enseignement supérieur si le projet de loi restait en l'état, même si cet avis ne reprend pas la totalité des critiques qu'a émises le groupe pendant le débat.

Groupe de la C.F.E.C.G.C.

La C.G.C. est particulièrement attachée à l'excellence de l'enseignement supérieur, où devront être formés des cadres de plus en plus nombreux. Elle partage donc les exigences du projet de loi en matière de qualité et de quantité.

Notre organisation s'interroge toutefois sur la multiplication des réformes qui risquerait de porter préjudice à notre enseignement. Afin que ne puissent coexister des établissements d'enseignement supérieur relevant de trois textes différents, il nous semble nécessaire que la loi puisse s'appliquer dans les meilleurs délais.

Nous approuvons la liste des missions de l'enseignement supérieur proposée par le conseil économique et social.

L'autonomie des établissements publics d'enseignement supérieur, dans le respect de la cohérence, est un principe dont la C.G.C. souhaite vivement l'application. Le système fédéral conçu par le projet de loi devrait pouvoir assurer le passage à l'université de demain à travers une autonomie disciplinée.

Nous approuvons que l'accent soit mis par M. Devaquet sur la compétence des responsables de l'université, ce qui justifie le renforcement du conseil scientifique. Mais nous estimons que le doctorat d'Etat est une garantie de compétence qui devrait permettre d'inclure les titulaires de ce diplôme dans les 40 p. 100 de professeurs siégeant au conseil scientifique. Le conseil d'administration étant d'une autre nature, cette formule ne pourrait lui être appliquée qu'en cas d'absolue nécessité.

Quant aux formations dispensées par les universités, nous souhaitons qu'elles permettent d'éviter la sélection par l'échec et d'assurer une bonne insertion des étudiants dans la vie professionnelle, notamment grâce à une meilleure orientation, rejoignant en cela l'avis du Conseil économique et social.

Notre organisation exprimera un vote positif sur le projet d'avis.

Groupe de la C.F.T.C.

Le groupe de la C.F.T.C. tient tout d'abord à remercier M. le rapporteur pour le travail qu'il a réalisé. Ce n'était pas chose facile de traiter un sujet d'une telle importance en un temps aussi court.

L'analyse du projet de loi qui est faite dans ce projet d'avis nous agréé en bien des points, à commencer par le rappel dans les missions de l'université :

- de la formation initiale et continue des enseignants tout comme l'éducation permanente de toutes les catégories de la population.

Comme le rapporteur, nous regrettons que le texte de loi ne soit pas plus explicite quant au droit d'inscription. Si nous approuvons le principe de ce droit d'inscription il nous paraît indispensable qu'un plafond soit fixé par décret. Par ailleurs, nous souhaitons que le système boursier soit revu et que des dérogations soient prévues pour les familles en difficulté.

Nous sommes en plein accord avec le projet d'avis quand il signale que le projet de loi passe sous silence tout un volet important de notre enseignement supérieur à savoir les grandes écoles. Nous compléterons cette remarque en regrettant que le projet reste muet sur les nouvelles relations qui, selon nous, doivent pouvoir s'instaurer entre les établissements supérieurs privés et l'Etat.

La mission d'intérêt national de ces établissements relevant du ministère de l'éducation nationale devrait se traduire par l'instauration d'un système de financement contractuel qui tienne compte de la spécificité de cet ordre d'enseignement.

Le groupe C.F.T.C. approuve l'article 29 du projet de loi sur l'enseignement supérieur relatif à l'accréditation par l'Etat des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur régis par la loi du 12 juillet 1875 et demande que des membres des établissements privés puissent être adjoints comme experts aux commissions, lorsque celles-ci examinent les diplômes préparés par ces établissements.

Notre groupe, s'il est en accord avec l'article 31 qui laisse une certaine latitude aux établissements pour fixer les critères d'entrée à l'université, souhaite plus de développement en ce qui concerne l'inscription dans les formations post-secondaires. Il ne semble pas qu'actuellement il y ait des capacités d'accueil suffisantes.

Cependant, le porte-parole du groupe C.F.T.C. n'ayant seul, parmi les intervenants, reçu aucune réponse à ses questions et appréciations dans le débat général, le groupe C.F.T.C. s'abstiendra lors du vote final.

Groupe de la C.G.T.

Comme elle l'a déjà exprimé dans d'autres instances, la C.G.T. renouvelle son désaccord de fond avec les orientations générales du texte qui est soumis à l'appréciation du Conseil économique et social.

Le projet d'avis, tout en retenant quelques-unes de nos critiques et propositions, demeure loin des objectifs qui doivent être visés.

Il n'est pas exact de considérer que les lois de 1968, 1984, comme le projet d'aujourd'hui, ne traitent que des structures ; elles découlent d'orientations relatives au rôle économique, social et culturel que l'on veut faire jouer à l'université.

Il ne s'agit donc pas seulement de mettre en adéquation les textes et la réalité ; il s'agit d'une réforme ayant des incidences sur l'accueil des étudiants, sur les formations et les diplômés et sur les personnels, et excluant la recherche.

Le projet de loi organise le démantèlement du service public en se contentant d'énumérer les missions des établissements, et parmi ces missions, outre les ajouts du projet d'avis qui ont notre accord, il faut inclure la lutte contre la ségrégation et les inégalités. Concernant l'autonomie, nous y sommes favorables mais dans le cadre du service public aux missions clairement définies, efficacement remplies et sous contrôle de l'Etat. La C.G.T. souligne la nécessité de la représentation des personnels non enseignants dans le conseil scientifique de même que la place à faire aux organisations syndicales de salariés parmi les personnalités extérieures.

Elle rappelle son attachement à la pluridisciplinarité, à la gratuité concernant l'accès des étudiants à l'enseignement supérieur et au caractère national des diplômés. Elle se prononce contre la concurrence et la hiérarchisation des établissements qui se dessine avec le projet de loi.

Le projet d'avis étant très imprégné de la logique de ce texte, qui a notre désaccord et qui, aux dires du ministre Monory ne doit constituer qu'une étape, la C.G.T. vote contre le projet d'avis.

Groupe de la C.G.T. - F.O.

A certains égards, le texte du projet de loi pourrait constituer un progrès par rapport à la loi du 24 janvier 1984. Le renforcement du rôle des enseignants dans la détermination de la politique scientifique et pédagogique des universités, le rétablissement des thèses d'Etat et de 3^e cycle, le recentrage des missions de l'université sur l'enseignement supérieur et la recherche, le choix des personnalités extérieures, en nombre réduit, en raison de leur compétence, tout cela semble s'inscrire dans une logique de la compétence saluée par le rapporteur (même si son projet d'avis émet certaines réserves sur des points que nous jugeons positifs).

Nous partageons les préoccupations exprimées par le projet d'avis quant aux risques pour la cohérence de l'enseignement supérieur inhérents à l'autonomie. Nous ne pouvons nous satisfaire du flou du projet gouvernemental dans le domaine capital, pour notre confédération, des diplômés délivrés par les établissements d'enseignement supérieur. Nous ne pourrions accepter la mise en place d'un système de diplômés locaux alors que l'existence de diplômés nationaux, reconnus dans les conventions collectives, est une des bases de la politique contractuelle.

En ce qui concerne l'organisation des établissements, le projet d'avis souligne, à juste titre, les problèmes posés par la sous-représentation des personnels ATOS. Ce phénomène est aggravé par le choix du mode de scrutin uninominal majoritaire susceptible de conduire à la remise en cause de la fonction syndicale de représentation et à la reproduction des cliques politiques. Ainsi, pourraient se trouver renforcées les tendances à une « université duale » contenues dans le projet de loi.

En conclusion, le projet d'avis devrait préciser les barrières qui doivent être établies afin que soient protégés le droit aux études et les garanties accordées aux salariés par le système des conventions collectives.

La C.G.T.-F.O. a déposé des amendements en ce sens, en particulier sur le caractère réellement national des diplômés bénéficiant de l'accréditation nationale, en ce qui concerne leur reconnaissance dans les conventions collectives et le passage d'un cycle à l'autre.

Groupe de la F.E.N.

La F.E.N. rappelle les principales critiques apportées au projet de loi par son organisation : réduction des missions confiées au service public d'enseignement supérieur ; abandon du caractère national des diplômés, le baccalauréat pouvant, à terme, ne plus permettre l'accès à l'enseignement supérieur ; risque d'accentuation de la ségrégation sociale ; difficultés dans le fonctionnement démocratique des établissements ; silence fait sur le C.N.E.S.E.R., le comité national d'évaluation, etc.

La F.E.N. apporte trois faits nouveaux qui auraient dû selon elle conduire l'assemblée à modifier le projet d'avis :

- contrairement aux informations fournies ce sont 56 universités ou instituts nationaux polytechniques qui ont été dotés de statuts et non 11. La mise en place de la loi de 1984 est donc beaucoup plus avancée qu'on ne le dit ;

- une pétition signée par une quarantaine de présidents d'université en activité atteste du travail réalisé pour l'adoption de nouveaux statuts et considère comme déraisonnable de replonger les universités dans une période d'incertitude ;

- la conférence des présidents d'université du 18 septembre 1986 a regretté le manque de concertation qui a présidé à l'élaboration du projet de loi. La F.E.N. est hostile à la structure fédérale proposée et aurait préféré des aménagements simples de la loi Savary.

La F.E.N. aurait souhaité que le projet d'avis se prononçât pour le retrait du projet de loi. Malgré des améliorations obtenues en section, la F.E.N. continue à regretter les insuffisances du projet d'avis sur la collation des grades, le fonctionnement des conseils et les missions de l'enseignement supérieur. Pour l'ensemble de ces raisons le groupe de la F.E.N. a décidé de s'abstenir.

Groupe de l'U.N.A.F.

L'U.N.A.F. a pris connaissance avec la plus grande attention du projet de loi sur l'enseignement supérieur soumis au conseil économique et social.

La position de notre groupe devant ce nouveau projet est une position de prudence : les familles ont toujours été réservées devant la multiplication des changements, qui perturbe le bon déroulement des études. Or, nous constatons que depuis 1968, les réformes se succèdent sans qu'aucune ne donne réellement satisfaction. L'U.N.A.F. tient à redire que les jeunes ne doivent pas servir de terrains d'expérimentation. Par ailleurs, le projet de loi nous inquiète car de nombreuses mesures seront prises par décret, ce qui rend les consultations plus aléatoires. Or, ceci nous semble un des aspects essentiels de la réussite d'une réforme.

Si l'U.N.A.F. est favorable à une réelle autonomie des universités, celle-ci doit s'assortir d'une autonomie de financement. Cette autonomie financière a de tout temps été souhaitée. Le présent projet de loi n'apporte aucune modification importante au régime financier en vigueur.

Une des possibilités de donner leur chance à tous les étudiants reste la revalorisation des bourses de l'enseignement supérieur. Celles-ci doivent donner réellement aux étudiants la possibilité de poursuivre leurs études dans de bonnes conditions. Mais si cette revalorisation est réalisée, ce ne doit pas être une raison d'augmenter considérablement les droits d'inscription.

Nous partageons l'opinion du rapporteur quand il dit que le projet de loi n'insiste pas assez sur la recherche et la liaison entre la recherche et la formation, aussi bien pour les professeurs que pour les étudiants.

Il nous apparaît également que ce projet ne met pas suffisamment l'accent sur les problèmes de formation professionnelle et de formation permanente. Une des missions de l'université est d'accueillir des adultes qui ont besoin d'enrichir leur formation.

Nous nous sommes interrogés sur les conditions de participation des personnalités extérieures dans les conseils d'administration et les conseils scientifiques de l'enseignement. A tous les stades de l'enseignement, les associations familiales sont directement intéressées, elles ont toujours été présentes, apportant leurs connaissances de l'enfant et des problèmes éducatifs. Nous aurions aimé que des indications plus précises soient données dans le projet de loi sur la composition de ces collèges de personnalités extérieures et l'U.N.A.F. souhaite que soient appelés à siéger des représentants des associations familiales.

Enfin, il nous semble également que la détermination d'un profil d'accès fixé chaque année perturberait le cursus des lycéens qui choisissent leur option en cours d'étude. Il convient à tout le moins que ces conditions d'accès soient connues avant la dernière année de lycée.

Le groupe de l'U.N.A.F. a apprécié le projet d'avis clair et objectif de M. Mandinaud et les différentes propositions qui lui semblent apporter des améliorations sensibles au texte du projet de loi.

ABONNEMENTS

CODE	ÉDITION	FRANCE et outre-mer	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone : Renseignements : 45-75-82-31 Administration : 45-78-81-39 TÉLEX : 201176 F DIRJO - PARIS
11	AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL : Un an	112 F	198 F	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination				

Le numéro : 2,80 F